

LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS EN EPS

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

CIRCULAIRE DÉPARTEMENTALE DU 25 JUIN 2015

Les modifications apportées au cadre réglementaire sur la participation des intervenants extérieurs en EPS entraînent l'abrogation de la circulaire départementale du 10 octobre 2012 qui se trouve remplacée par la circulaire du 25 juin 2015.

Références :

- Circulaire N° 92.196 du 03.07.1992
- Code de l'éducation : art. L363-1, L. 312-3
- Code du sport : art L. 212.1, L212.2, L212.3 l'arrêté du 25.01.2012
- B.O. N°7 du 23.09.1999 Sorties scolaires
- Cirque. Convention MEN et FFEC du 21.07.2010 et cahier des charges du 21.09.2012
- Natation. Décret n°2012-1146 du 11 octobre 2012
- Statut et diplôme. Réponse du MEN à la DASEN de Seine-et-Marne du 20.12.2013

Bureau EPS1°

Affaire suivie par
Les CPD en EPS
Téléphone
01 64 41 26 81
Mél.
Ce.77eps-ecoles
@ac-creteil.fr

Cette circulaire définit en regard des textes, les fonctionnements des personnes qui peuvent intervenir dans l'enseignement de l'EPS des écoles primaires en tant qu'intervenants rémunérés ou bénévoles ainsi que les personnes qui accompagnent les élèves sans tâche d'enseignement.

Tous les documents utiles sont disponibles sur le site EPS 1^{er} degré de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Seine-et-Marne.

I. CADRE GÉNÉRAL

❖ **L'enseignement de l'E.P.S.**

- Il est assuré dans les écoles primaires par les professeurs des écoles. Il appartient à ces derniers d'enseigner la discipline conformément aux horaires et aux compétences définies par les programmes.
- En cas de besoin, un personnel qualifié et agréé peut assister l'équipe pédagogique à la demande et sous la responsabilité de cette dernière.

❖ **La co-intervention :**

- **Quelle que soit la forme de co-intervention, toute la classe doit être en EPS.**
- Conformément aux programmes, le maître doit organiser l'enseignement de la discipline dans le respect des volumes horaires et des domaines de compétences des programmes.
- Avant toute prise en charge d'un groupe d'élèves, l'activité physique à laquelle participe l'intervenant doit s'intégrer dans la PROGRAMMATION en EPS de la classe et doit faire l'objet d'un PROJET D'ACTIVITÉ avec l'enseignant.
- **Au minimum, la moitié des heures d'EPS obligatoires doit être assurée par l'enseignant seul dans sa classe.**
- Bien que la co-intervention s'établisse sous la responsabilité du professeur des écoles, l'intervenant qui participe aux activités d'enseignement est également responsable du groupe qu'il encadre.

A ce titre, il n'assiste pas simplement le professeur des écoles, car à l'intérieur d'un cadre général fixé par ce dernier, il est amené à prendre des initiatives pédagogiques ayant parfois des incidences sur le plan de la sécurité.

Aussi, les professionnels sollicités devront posséder un niveau de qualification leur permettant de répondre aux exigences d'une mission d'enseignement (minimum requis : diplôme de niveau IV).

❖ **Les niveaux de classe :**

- Afin d'éviter une dérive de l'EPS vers une technicité excessive, une **priorité** est donnée aux intervenants **aux classes de CE2, CM1 et CM2**.
- Cependant, l'intervention dans les autres classes n'est pas exclue, elle doit être clairement motivée et mettre en évidence des besoins particuliers (pratique d'activités à caractère dangereux, utilisation d'équipements spécifiques, projets particuliers).

❖ **La convention :**

- Une convention est signée entre l'employeur (association, commune...) de l'intervenant rémunéré et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant (IEN). Cette convention définit le cadre général de fonctionnement et de sécurité ainsi que les rôles et devoirs de chacun dans la mise en œuvre du projet d'activité de la classe concernée, compte tenu du projet d'école.
- Un exemplaire de cette convention est envoyé aux directeurs des écoles concernées afin qu'ils en prennent connaissance et le contresignent. Dans certains cas, elle est donnée par la structure d'accueil (exemple : les bases de plein-air).

II. ROLES RESPECTIFS

A. Les enseignants

La responsabilité pédagogique portant sur le contenu, les démarches et l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant. Il en assure la mise en œuvre par sa participation active et sa présence effective.

Le maître peut se trouver déchargé de la surveillance de groupes d'élèves confiés à des intervenants extérieurs, sous réserve que :

- *le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,*
- *le maître sache constamment où sont ses élèves,*
- *les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés*
- *les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.*

❖ **Trois situations peuvent être distinguées :**

1. La classe fonctionne en un seul groupe.

L'enseignant participe avec l'intervenant à l'organisation pédagogique de la séance et au contrôle effectif de son déroulement.

2. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.

Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l'activité. Sauf impossibilité matérielle, l'enseignant procédera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination d'ensemble.

3. Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement un des groupes.

Dans ce cas, l'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans ces trois situations, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

B. Les intervenants extérieurs

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas, il ne se substitue à lui.

C. Le cadre dans lequel est défini le rôle de chacun

Les activités pédagogiques qui incluent la participation d'intervenants extérieurs étant inscrites dans le projet d'école, les membres de la communauté éducative sont associés à la définition des termes de la participation de ces intervenants.

1. Les interventions ponctuelles et les participations bénévoles

Dans ce cas, les activités s'exercent sous la responsabilité pédagogique directe de l'enseignant ou des enseignants concernés, à charge pour eux, compte tenu notamment des qualifications techniques éventuellement détenues par les intervenants concernés, **de définir les conditions d'exercice des activités et les règles de sécurité à mettre en œuvre.**

2. Les interventions de collectivités publiques, associations ou travailleurs indépendants (intervenants rémunérés)

La convention définit le cadre général de fonctionnement et de sécurité à l'intérieur duquel, compte tenu du projet d'école, s'inscrit le projet d'activité de la classe concernée.

III. LA RESPONSABILITÉ DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

A. Les enseignants

- La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants.
- Tout dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux :
 - responsabilité de l'Etat s'agissant de l'action en réparation civile
 - responsabilité personnelle sur le plan pénal, en cas de délit d'imprudence ou de négligence (précision et définition par la loi du 13 mai 1996).

B. Les intervenants extérieurs

1. Les intervenants rémunérés

- Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant extérieur peut également être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

L'article L. 911-4 du code de l'Éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves.

Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale-Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et en charge de l'activité sous la responsabilité des enseignants peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.

- Responsabilité personnelle sur le plan pénal.

2. Les intervenants bénévoles agréés

- Responsabilité de l'Etat pour les accidents causés ou subis.
 - Cependant il leur est recommandé de souscrire une assurance personnelle.
 - L'assurance en responsabilité civile est obligatoire
- Responsabilité personnelle sur le plan pénal.

IV. QUALIFICATIONS

A. Les intervenants bénévoles

Une information préalable est obligatoire, réalisée par l'enseignant et/ou le directeur et/ou le CPC EPS.

Diplôme, expérience si possible.

B. Les intervenants rémunérés

1. Les intervenants rémunérés non titulaires de la fonction publique territoriale

- ***Activités sportives***

Les brevets d'état d'éducateurs sportifs (BEES), les brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), les DEUG et licences STAPS enseignent contre rémunération selon les prérogatives que leur confèrent leurs diplômes.

- ***Activités artistiques***

Danse : diplôme d'état, équivalence et dispense.

Activités de cirque : BIAC (brevet d'initiateur aux activités de cirque) avec intervention en cours d'année dans une école de cirque affiliée à la fédération (carte professionnelle), BPJEPS Activités de cirque.

2. Les intervenants rémunérés, agents titulaires de la fonction publique territoriale

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie A et B sont habilités à encadrer toutes les activités physiques sportives et artistiques. La qualité de leur intervention et la sécurité des élèves leur imposent, ainsi qu'à leur employeur, d'être vigilants quant aux activités qu'ils encadreront au regard de leur formation.

Les agents titulaires de la filière sportive catégorie C intégrés dans le cadre d'emploi en avril 1992, conservent leurs prérogatives antérieures.

Désormais, les fonctionnaires territoriaux disposant d'une qualification reconnue dans une APSA peuvent enseigner celle-ci même si l'encadrement d'activités sportives ne relève pas du statut particulier de leur cadre d'emploi (agents de catégorie C des APSA titulaires après avril 1992 et agents des autres filières territoriales).

V. ACTIVITÉS SPORTIVES NECESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCÉ

A. Activités ne pouvant être encadrées que par les titulaires d'un diplôme spécifique

Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières : le ski, l'alpinisme et les activités assimilées, la spéléologie (classe I et II), le surf de mer.

B. Activités qui peuvent être encadrées par les titulaires d'un diplôme spécifique ainsi que par les agents titulaires des collectivités territoriales, les titulaires d'un diplôme de généraliste (BEESAPT, BPJEPSAPT, DEUG et LICENCE STAPS) sous certaines conditions (cf. procédure particulière ch.VI. B.3)

Les activités aquatiques, les activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, l'équitation, le hockey sur glace, l'escalade, les sports de combat.

Néanmoins, en ce qui concerne l'enseignement de la natation, les ETAPS et les titulaires d'un diplôme de généraliste ne peuvent plus encadrer cette activité, sauf ceux agréés avant la publication du décret du 11/10/2012.

VI. L'AGRÉMENT

A. Principes généraux

- L'agrément est annuel et doit donc être renouvelé chaque année scolaire.
- Les personnes extérieures à l'Éducation Nationale (bénévoles ou rémunérées) intervenant à l'école (pour enseigner ou participer à l'enseignement) doivent être agréées par l'Éducation nationale.
- **Les personnes extérieures ne peuvent intervenir auprès des enfants tant que l'agrément n'est pas accordé.**
- En fonction du rôle et du statut de l'intervenant, l'agrément est accordé par l'inspecteur de la circonscription ou le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (voir procédures).

B. Procédures d'agrément

1. Intervenant bénévole participant à une activité d'enseignement

(Personne ayant une activité d'enseignement ou d'aide à l'enseignement.)

- **Le directeur de l'école**
Il adresse la demande (cf document type) en deux exemplaires et le projet pédagogique à l'inspection de l'éducation nationale de la circonscription.
- **L'IEN**
Il vérifie le projet.
Une information est mise en place pour définir les conditions de l'intervention.
Après décision, un exemplaire de la demande est retourné à l'école, l'autre est conservé à l'inspection de la circonscription.

L'agrément est donné par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

2. Intervenant rémunéré participant à une activité d'enseignement

(Personne rémunérée pour enseigner.)

- L'employeur établit une demande auprès de l'inspecteur de la circonscription concernée.
- **Cet agrément est soumis à l'avis de la commission pédagogique présidée par l'I.E.N.**

L'agrément est donné par
L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
sur proposition de la commission pédagogique pour un premier agrément
ou
l'Inspecteur de l'Education Nationale pour un renouvellement.

3. Procédure particulière pour « les généralistes » dans le cadre des activités nécessitant un encadrement renforcé (cf ch. V.B)

- Présenter un projet pédagogique précisant les conditions matérielles de sécurité.
- Remplir un formulaire d'agrément dans le domaine concerné.
- Joindre à la demande d'agrément une justification d'expérience attestée par un diplôme (brevet fédéral, certificat de qualification professionnelle CQP).
- A défaut de diplôme, joindre une attestation de l'employeur justifiant d'une pratique pédagogique de l'intéressé.
- **En l'absence de justificatif, l'intervenant devra suivre préalablement une formation reconnue dans l'APSA concernée.**
- Dans tous les cas, pour l'encadrement de ces activités, s'informer auprès du CPC EPS de la circonscription.
- Les conditions matérielles visant à assurer la sécurité des élèves doivent faire l'objet d'une évaluation par le CPC EPS afin de valider l'agrément.
- L'IEN veille à ce que le CPC EPS effectue une visite dont il lui rend compte.
- Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, l'IEN suspend l'activité.

4. Procédure particulière en natation dite « d'urgence »

Cette procédure est destinée à répondre aux problèmes d'agrément d'intervenants extérieurs qui nécessitent une réponse rapide. Elle reste exceptionnelle.

- **L'employeur**
 - Envoie par courrier électronique à l'inspection de la circonscription la demande d'agrément dûment complétée et le diplôme scannés et, dans le même temps, téléphone au CPC EPS pour l'avertir de l'envoi
- **La circonscription**
 - S'assure qu'il s'agit d'un premier agrément (cf répertoire des intervenants), valide la demande et transmet simultanément les deux documents à

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale	La Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Adresse mail du CPD concerné en version numérique	Par courrier en version papier Procédure habituelle

- **La DSDEN**
 - Le CPD EPS
 - Prévient le CPC qu'il a bien reçu la demande d'agrément en urgence.
 - Valide l'agrément.
 - Autorise le démarrage de l'intervenant en avertissant :
 - le CPC EPS par mail et par téléphone, qui l'indique à l'employeur
 - ou l'employeur si le CPC n'a pu être joint.
 - Lorsque le dossier venant de la DDSCS est validé, le Bureau EPS 1 de la DSDEN envoie la demande d'agrément à la circonscription et à l'employeur.

VII. AUTORISATION DES INTERVENANTS BÉNÉVOLES SANS RESPONSABILITÉ PÉDAGOGIQUE

Personne apportant une aide du type habillage des enfants, accompagnement, mise en place du matériel, etc...

*L'autorisation est donnée par
le directeur de l'école.*

Le directeur conserve la liste des personnes qu'il autorise.

VIII. ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES QUI NE DOIVENT PAS ÊTRE ENSEIGNÉES A L'ÉCOLE

L'accrobranche, la grimpe encadrée dans les arbres, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la musculation avec emploi de charges, l'haltérophilie, la spéléologie (classe III et IV), la descente de canyon, le rafting et la nage en eau vive.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne



Patricia GALEAZZI